



ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-33

**Aménagements du stationnement et de la circulation
84, Rue de Saumur, Rue de la Motte, Rue du Bourg Saint
Jacques, Rue des Cartaux**

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu le code Pénal,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu la demande en date du 14 avril 2025 de TPPL VAL DE LOIRE – 17 rue des Fonchers – 37190 Druye,

Considérant que la route barrée est une voie à faible trafic ou sans transit, et que la mise en place d'une déviation n'est pas indispensable,

Considérant, que les travaux envisagés nécessitent un aménagement du stationnement et de la circulation au 84, Rue de Saumur, à la rue de la Motte, à la rue du Bourg Saint Jacques et à la rue des Cartaux concernées par la zone de travaux dans la commune de Chouzé-sur-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de voirie réalisés par l'entreprise TPPL au 84, Rue de Saumur, à la rue de la Motte, à la rue du Bourg Saint Jacques et à la rue des Cartaux, **la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits du 17 avril 2025 au 06 mai 2025.**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone de travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions du Code de la route sera mise en place et entretenue par l'entreprise, sous sa responsabilité, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Aucun itinéraire de déviation ne sera mis en place, la voie concernée ne constituant pas un axe structurant de circulation. L'accès pour les riverains, services d'urgence et véhicules autorisés devra être assuré dans la mesure du possible.

Article 5 : L'entreprise TPPL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et riverains.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
 - Les responsables des transports scolaires et du SMICTOM
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 16 avril 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Publication électronique faite le 16/04/2025